et tous les meubles et loy aux nuptiaux contenus aux dits pactes
de Vallenr de soixante livres en faveur de ladit Lasoye la femme
Icy presente et acceptante sur tous et chacuns les biens
meubles et immeubles presents et avenir avec langement et
renouvellement conformement a leur contrat demariage
pour lobservation dicelles lesdits parties ont obligé leurs biens
a lentier ainsiqu'ils ont promis et juré en jugement de
Jean francois lafitte, et Joseph Breton menuisiers habitant
dudit monfort soussignés non lesdits parties pour ne sauvoir
et moy n.e sauvoir septante livres a la sollicitation des parties
dont il est quittance laquelle avec la presente ne faisant
qu'une et les quarante quatre livres dudepuis qui sont lesdits
Ont quittance

Lafite Joseph Breton

Maurau

Codicille du s.r delauzero

Au nom de Dieu soit fait que ce lundi huy vingtquatriesme
jour du mois de septembre mil sept cens vingt cinq avant
midy dans la maison de Gregrettet regnant Louis par la grace
de Dieu roy de France et de navarre par devant moy n.re royal
de la ville de monfort soussigné presents les temoins cy nommés
constitué en la personne le s.r anthoine lauzero bourgois
habitant dudit monfort lequel de son gred et volonté estant dans
sa maison de Gregrettet située dans la juridiction dudit monfort
estant en ses bons sens memoire et entendement, bien voyant
oyant, entendant et parfaitement connoissant comme il a
apparu a moy n.re et temoins cy nommés, toutefois attaqué
de certaine infirmité corporelle languissante pour prevenir
linceertitude de son decez, a declaré que par la disposition du
cinquiesme avril mil sept cens quinze il a reglé les affaires
de sa famille concernant ses biens, avec dame marie de faudonas
son espouse et le s.r Jean Joseph lauzero dantraigues son fils
aysné, afin que apres son decez il ny eut procez entre lesd s.rs
dantraigues, guillaume, Jean Louis, et francois lauzero ses
quatre enfants, mais dautant que depuis cette disposition la
recette de ses affaires la obligé de diminuer ses biens tant par

Ce codicile prouve que la metairie de Vendurau appartenait a autrefois lauzero

la bente d'une grange metterie appellée de Duran et biens
cy dependant en la jurediction dudt monfort que autrement
suivant les reglements faits avec ledt S.r Dautroiques sont les
agrée et acte du dixieme octobre mil sept cens vingt trois
retenu par moy nre. d'huement Con.re a mannequin par s.t ferrat
comis ledoyen dudt mois d'octobre, a cause de quoy en codistillant
ledt S.r Delauzero pere sans entendre preiudicier aux
donnations par luy faites audt S.r Dautroiques en son Contrat
de mariage ny aux reglements entre eux cy devant faits et
comme par ledt acte, a reglé les legitimes paternelles desdts
Guillaume, Jean Louis et francois Lauzero les trois enfants cadets
a la somme de mille livres pour chacun y comprins la portion
d'augment lecal y echeant en par eux precomptant ce qu'ils
auront receu pour raison de quelque droit la maison
de grallet et biens en dependants demeurent suiets soit
en argeant ou en fonds hereditaire suivant le reglement
qui entera comme entre ledt dam.elle defaudonas son
espouse et lesdts enfants par louis de leurs parents et amis
communs, et a regard de ce qui excedera ledt droit de legitime
naturelle sur les biens qui se trouveront appartenir
audt S.r Delauzero pere au temps de son deces, il veut et
ordonne que ledt dam.elle defaudonas son espouse en
aye la plaine et entiere proprieté pour en faire a
ses plaisirs et volontes qu'il luy legue et laisse par expres
par le present, sans preiudice a ledt dam.elle son espouse
du droit de succistance pour les cas doteaux sur tous ledts
biens de grallet, voulant aussy ledt S.r Delauzero pere
qu'en cas lesdts enfants cadets prenderont du bien fonds
hereditaire pour leurs legitimes s'ils en veullent faire
l'alienation il veut et entant que ledt dam.elle defaudonas
son Espouse les puisse retirer en payant les valleurs
dicelux au prix qu'ils en trouveront ou qu'ils seront
estimes par experts Convenus et amis Communs, de meme

que l'heritier de ladt dame.elle son esposey et aucun ladt
dame.elle defaudroit son esposé ny son her.t par elle
nommé ne seroit point en estat de reprendre leds biens
aud cas leds S.rs delauzero pere tant que leds S.rs d'astrigues
son fils aysné puisse reprendre leds biens tout comme
leds dame.elle son esposé ou son her.t par elle nommé
auroit peu faire en payant ce qui sera convenu
Telle a dit estre sa volonté de derniere disposition —
Cassant revocant et annullant toutes autres dispositions
codicilles et donnations qu'il pourroit avoir faites cy devant
pour cause de mort voulant qu'icelles n'ayent effect
et valleur que le susdt testament duds jour cinquiesme
avril mil sept cens quinze avec le present codicille
comme estant sa derniere disposition de derniere —
volonté de disposition de quoy a prié les temoins
cy nommés et appellés d'en estre souvenant et memoratif
et a moy n.re lu et retenir le present codicille qu'il a lu
ay corrigé et fait et receu en presences des s.rs joseph
Croqueville s.r de Vendardel, dad. Jean Liberos bourgois
Jean Salinié chirurgien, François artigau cordonnier et
anthoine Caubet laboureur habitans duds monfort et la
Cure de Retion soussignés non leds s.rs delauzero codicillant pour
ne pouvoir a cause du grand tremblement de main qui luy
est survenue depuis quelque temps ainsin qu'il a declaré
a moy d.t n.re et temoins et moy

Croqueville Liberos Salinié artigau
Caubet

Marcus Notaire

Subrogation des s.rs maire et Laborde

L'an mil sept cens vingt cinq et le vingt neufiesme jour de mars
de septembre apres midy dans la ville de monfort regnant

Testament du 4 avril 1715 devant marcus n.re